

## BAREME DES PEINES CONVENTIONNELLES

La CPPJ est autorisée, selon l'art. 37 CCT, à prononcer des avertissements ou des peines conventionnelles d'un montant de CHF 20'000.- au plus par cas d'infraction et par travailleur, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà des CHF 20'000.- si le préjudice subi est supérieur à cette somme. Ce montant peut être porté à CHF 100'000.- en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention. La Commission paritaire peut déroger et aller au-delà de CHF 100'000.- si le préjudice est supérieur à cette somme.

Les montants des amendes sont cumulables au maximum sur 24 mois (à partir de la date de la décision de la CPPJ). Une nouvelle infraction de même nature commise dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 2. Une nouvelle infraction de nature différente dans un laps de temps de 24 mois peut impliquer une majoration de 1.5.

### 1 Infractions administratives

#### a) Infractions relatives au contrôle de l'entreprise

Refus de contrôle sur le chantier (tentative de fuite et refus d'accès au chantier)	<b>6'000.00 CHF</b>	
Refus de contrôle administratif (volonté de ne pas répondre)	<b>6'000.00 CHF</b>	
Non-envoi de documents requis	<b>500.00 CHF</b>	<i>par type de document</i>
Déclaration mensongère (y compris production de faux documents)	<b>6'000.00 CHF</b>	
Contrat de travail non-conforme (absence de précision de la durée hebdomadaire du temps de travail, art. 2.3 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>par travailleur</i>

#### b) Infractions relatives à l'horaire

Travail sans demande d'autorisation (art. 5 et 18 CCT)		
(week-end, soir, nuit, jours fériés et lors de la fermeture des chantiers)	<b>500.00 CHF</b>	<i>par travailleur / jour</i>
Non-respect de l'horaire hebdomadaire de travail (art. 3.1 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>par travailleur</i>

#### c) Infractions relatives au travail frauduleux (travail au noir)

Infraction du <b>travailleur</b>		
>Travail frauduleux hors entreprise (auprès d'une autre entreprise ou d'un particulier)	<b>500.00 CHF</b>	
>Travail frauduleux par métier (travail hors entreprise après démarchage)	<b>1'500.00 CHF</b>	
Infraction de <b>l'employeur</b>	<b>3'000.00 CHF</b>	<i>par travailleur</i>

#### d) Infractions relatives au non-paiement des cotisations conventionnelles

Non-versement ou versement partiel des contributions aux frais d'exécution (art. 29 CCT)	<b>700.00 CHF</b>	<i>par décompte</i>
Non-annonce préalable à la CCRA (art. 24 CCT et 7 CCRA)	<b>1'000.00 CHF</b>	<i>par travailleur</i>

### 2 Infractions pécuniaires (l'amende peut dépasser la limite de CHF 5'000.00 par cas)

#### a) Infractions relatives au paiement du salaire (par travailleur)

Non-respect des salaires minimaux (art. 9 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>
Non-versement ou versement incomplet des indemnités forfaitaires de repas et de déplacement (art. 15 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>
Non-versement du supplément pour heures supplémentaires (art. 11 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>
Non-versement ou versement incomplet du treizième salaire (art. 13 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>
Non-respect de la pause (art. 6 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	
Non-versement ou versement incomplet des indemnités relatives aux jours fériés (art. 18 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>

#### b) Infractions relatives aux prestations

Non-respect du droit aux vacances (art. 17 CCT)	<b>500.00 CHF</b>	<i>+ valeur de la prestation due</i>
---	-------------------	--------------------------------------